



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

ASSOCIATION SOLIDARITE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Monsieur ADDOU Mohamed
1 Rue Garibaldi
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC08405419F0033M03
Demandeur : ASSOCIATION SOLIDARITE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Déposé le : 07/04/2025
Complété le : 30/06/2025
Travaux : 1 Rue de la Flute et Rue Garibaldi 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre demande de Permis de Construire modificatif

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de permis de construire modificatif enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli votre arrêté accompagné des documents ayant servi à son instruction.

J'attire votre attention sur le contenu de l'arrêté ci-joint et de ses annexes où sont formulées diverses prescriptions.

La Direction de l'Urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE Le 28/11/2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405419F0033M03		
Demande du :	07/04/2025 - affichée en Mairie le : 14/04/2025	Destination : EICSP/lieux de culte
Date de demande de pièces :	15/04/2025	
Dossier complet depuis le :	30/06/2025	
Par :	ASSOCIATION SOLIDARITE DE L'ISLE SUR LA SORGUE. Monsieur ADDOU Mohamed	SP créée : 116.52 m ²
Demeurant à :	1 Rue Garibaldi 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Construction d'un lieu de culte : modification de menuiseries, façades, toitures, et d'aménagement intérieur	
Sur un terrain sis :	1 Rue de la Flute et Rue Garibaldi 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadasté : CP-0311, CP-0311, CP-0311, CP-0311, CP-0311	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le permis de construire initial en date du 17/10/2019

Vu le dossier spécifique ERP enregistré sous le numéro : AT 0840542500017

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur

Vu le règlement et les pièces graphique du Site Patrimonial de la Ville, zone S1

Vu l'avis favorable avec prescription de l'architecte des bâtiments de France

Vu l'avis du SDIS 84

Vu l'avis favorable de la commission communale de Sécurité

Vu l'accord Tacite de Monsieur Le Préfet de Vaucluse

Vu l'avis défavorable simple de la Sous-commission Départementale d'accessibilité et le refus de la demande de dérogation relative à l'impossibilité d'installer un ascenseur et l'impossibilité technique de la mise en place d'une rampe amovible.

Considérant que les motifs de refus de la SCDA concernent : l'aménagement en mobilier d'une salle de classe en R+1 alors que la prestation est possible en rez de chaussée, et la proposition d'une rampe amovible non conforme en raison de l'existence de deux marches à gravir pour pénétrer dans l'établissement.

Considérant que le franchissement de ces deux marches peut s'accompagner d'une aide physique.

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR : Les prescription émises par l'architecte des bâtiments de France devront être respectées

SECURITE INCENDIES : Les prescriptions émises par le SDIS 84 devront être respectées

ACCESSIBILITE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : Les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité devront être respectées.

Décision exécutoire le 28/11/2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28/11/2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

CCDSA de Vaucluse
Commission (Inter) Communale de Sécurité de L'ISLE SUR LA SORGUE
Procès-Verbal

La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'est réunie le 14/08/2025 afin de procéder à l'étude de dossier de MOSQUEE, 1 RUE GARIBALDI commune de L'ISLE SUR LA SORGUE.

Cette commission était présidée par Mme Claire USCLAT en qualité d'Adjointe au Maire.

Membres présents avec voix délibératives :

* M. David COLLET, agent communal
* Lt Julien PASQUINI, SDIS de Vaucluse

Objet de la réunion : Etude du dossier Permis de construire PC N° 19F0033 M03 et AT N°25F0017 concernant MOSQUEE.

Textes applicables :

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143.1 à 47),
Décret du 31/10/1973.
Arrêté du 25/06/1980 modifié. Arrêté du 21/04/1983 modifié (type V)

CLASSIFICATION

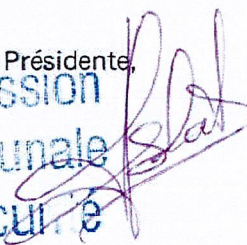
Effectif de public reçu : 480 personnes
Effectif de personnel : 1 personnes
Etablissement recevant du public du type « V - Etablissements de culte » de la 3^{ème} catégorie.
Inscrit au logiciel WEBPREV sous le n° E84054-00408

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

La Commission a émis un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet et a validé le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours n°931 du 04/08/2025.

La Présidente,

 **Commission
Communale
de sécurité**



GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES

AVIGNON, le 04/08/2025

Service Antenne Centre

Affaire suivie par : Adjudant-chef DEVILLIERS François

Tél : 04.90.81.19.31

gpr.centre@sdis84.fr

Nos Réf : FD/MB

931

N° courrier arrivé : 4320

Service Gestionnaire

URBA

Copies pour info à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

URB 2025

18 AOUT 2025

MAIRIE

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Désignation : MOSQUEE

Adresse : 1, RUE GARIBALDI
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de
panique

Projet : Extension d'une mosquée existante

Permis de construire : PC N° 19F0033 M03
et AT N° 25F0017

Référence cadastrale : CP/311 et 312

Demandeur : ASSOCIATION SOLIDARITE DE L'ISLE SUR

LA SORGUE - M. ADDOU

1, RUE GARIBALDI

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Auteur : M. BOUGUEROUA, architecte

47, AVENUE PIERRE SEMARD

84000 AVIGNON

Pièces modificatives reçues le 31/07/2025

Affaire suivie par : Adjudant-chef DEVILLIERS François

Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° E84054-00408

NATURE DU PROJET ET SITUATION :

L'établissement, aménagé sur trois niveaux s'articulera comme suit :

2^{ème} étage :

- Une salle de prière de 92,90 m²,
- Un bureau privatif de 11,70 m²,
- Un sanitaire de 2,67 m².

1^{er} étage :

- Une salle de prière de 87,98 m²,
- Un bureau privatif de 12 m²,
- Un sanitaire de 2,67 m²,

Rez-de-chaussée :

- Une salle d'ablutions de 21,76 m²,
- Un WC handicapés de 4,81 m²,
- Une salle d'ablutions de 2,58 m²
- Trois WC
- Une salle de prière de 70,92 m²,
- Une cuisine de 11,14 m²,
- Un local d'environ 19 m² sans communication avec les autres locaux et sans précision d'affectation.

CLASSIFICATION :

A raison de deux personnes par m² et pour un total de 252 m², l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est de 504 personnes, auquel s'ajoutent l'unique membre du personnel, soit un effectif total de 505 personnes (art. V2).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type V - Etablissements de culte de la 3^{ème} catégorie, soumis au décret du 31/10/1973 codifié sous les numéros R 143-1 à R 143-47 et R 184-2 à R 184-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au règlement de sécurité approuvé par les arrêtés du 25/06/1980 modifié, du 21/04/1983 modifié (type V), relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce dossier est suivi par l'organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur Bureau VERITAS.

ANALYSE REGLEMENTAIRE**DESSERTE DU BATIMENT :**

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

L'établissement est accessible par une voie de desserte de 4m de large constituée par le Quai Clovis Hugues qui permet de cheminer sur une trentaine de mètres dans la rue Garibaldi à pieds qui dessert 2 façades, l'une en front de rue côté rue Garibaldi, la seconde en front de rue côté rue de la Flute.

L'établissement dispose de baies ouvrantes permettant d'accéder à chaque niveau recevant du public. Des baies accessibles « pompier » débouchant dans les salles de prières des étages seront mises en place.

SUFFISANT**CONSTRUCTION :**

La distribution intérieure sera réalisée selon le principe du cloisonnement traditionnel

Il est prévu

- * Couverture : toiture terrasse en béton pour la terrasse technique créée
- * Planchers : Coupe-feu ½ heures
- * Murs : maçonnerie traditionnelle
- * Façades : enduit hydraulique sur maçonnerie

SUFFISANT

Le dossier comprend une attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction.

ISOLEMENT :**Isolement par rapport aux tiers**

L'établissement sera isolé des tiers mitoyens par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

L'établissement sera isolé des tiers en vis à vis à moins de 4 mètres par des murs pare-flammes 1 heure et baies fixes pare flammes de degré ½ heures

SUFFISANT

Isolement intérieur

SF exigée pour la structure	Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants	
		Non réservés au sommeil	Réservés au sommeil
½ heures	Coupe-feu ½ heures	Pare-flammes ½ heures	Sans objet

L'établissement ne comportera aucun local à risque particulier d'incendie.

SUFFISANT

COUVERTURE :

Aucun renseignement n'est fourni concernant la couverture.

INSUFFISANT

Voir mesure n° 1

FACADES :

Aucun renseignement n'est fourni concernant la réaction au feu des façades.

INSUFFISANT

Voir mesure n° 2

CONDUITS et GAINES :

Les conduits et gaines respecteront le degré coupe-feu des parois et planchers traversés

SUFFISANT

DEGAGEMENTS :

Les dégagements sont les suivants :

Niveau / Salle	Effectifs		Prévu		Règlement		Observation
	Niveau	Cumulé	Sortie	UP	Sortie	UP	
Salle de prière R+2	181	-	2	3	2	3	Suffisant
Salle de prière R+1	177	356	2	5	2	3	Suffisant
Salle de prière R-d-C	142	-	3	3	2	3	Suffisant
Total établissement	505		4	7	3	6	Suffisant

Les deux escaliers seront encloisonnés.

SUFFISANT

Evacuation des PSH

Les étages ne seront pas accessibles au public.

Aucune information n'est apportée sur les procédures de prise en charge des personnes en situation de handicap

INSUFFISANT

Voir mesure n° 3

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

Les aménagements intérieurs auront la réaction au feu suivante :

- Plafonds / faux-plafond : M1
- Revêtements de sols : Moquette M3
- Revêtements muraux : M1
- Revêtement des escaliers encloisonnés : sols et plafonds M0, Parois M1

SUFFISANT

DESENFUMAGE :

Il est prévu le désenfumage des escaliers à partir d'un exutoire situé en partie haute.

SUFFISANT**CHAUFFAGE / VENTILATION :**

Le chauffage et le rafraîchissement seront réalisés au moyen de climatisations réversibles électriques par cassettes et unités extérieures

Les installations sont prévues conformes aux normes et règlement en vigueur.

SUFFISANT**GAZ :**

Il n'est pas prévu l'utilisation de gaz.

ELECTRICITE :

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 14-100 et NFC 15.100.

SUFFISANT**ECLAIRAGE DE SECURITE**

:
L'établissement disposera d'un éclairage de sécurité à fonction d'évacuation et à fonction d'ambiance.
Cet éclairage de sécurité sera alimenté par une source centrale.

SUFFISANT**APPAREILS DE CUISSON :**

La puissance totale des appareils de cuisson sera inférieure à 20 kW.

INSUFFISANT
Voir mesure n° 4

MOYENS DE SECOURS :

L'établissement sera doté d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ainsi que d'extincteurs au dioxyde de carbone positionnés à proximité des appareils électriques.

Les plans d'interventions seront apposés à chaque entrée du bâtiment.

L'établissement sera doté d'un équipement d'alarme de type 4 avec dispositifs lumineux dans les sanitaires.

L'alerte sera réalisée par téléphone urbain

INSUFFISANT
Voir mesures n° 5 à n° 7

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Au regard du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) du Vaucluse, le projet à défendre appartient à la catégorie de risque suivante :

« Risque courant ordinaire ».

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ; (zone urbaine)

Dans le cas présent, la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

Type de PEI PI, BI, BA, CI, PA	N°	Prises DN80, 100, 150	Distance en m	Débit m ³ /h ou Volume m ³	Existant ou à installer	Observations
PI	249	100	145	120	Existant	
PI	227	100	130	120		

Le volume disponible pendant 2h est estimé à 120 m³

SUFFISANT

Mesures préconisées pour remédier aux anomalies et lacunes constatées :

1. Respecter les dispositions des articles CO 16 à CO 18 pour ce qui concerne les couvertures. (Art. R 143-3 du CCH)
2. S'assurer que les revêtements et éléments de façades aient une réaction au feu M3 au minimum. (Art CO 20)
3. Elaborer, sous la responsabilité de l'exploitant, les procédures d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (Art. GN 8)
4. Respecter les dispositions des articles GC2 à CG 8 pour ce qui concerne les installations de cuisson et de production d'eau chaude sanitaire. (Art. R 143-3 du CCH)
5. Désigner du personnel en charge de la sécurité incendie de l'établissement. (Art MS 46)
6. Former le personnel précisé ci-dessus à la conduite à tenir en cas d'incendie, à la mise en œuvre des moyens d'extinction et à l'évacuation du public. (Art. MS 48)
7. Afficher les consignes de sécurité incendie (Art MS 47)
8. Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au secrétariat de la commission de sécurité et ce, au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public (art. R143-39 du CCH)
9. Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, au moins 11 jours avant la visite d'ouverture prévue :
 - L'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir respecté les règles générales de construction
 - Les conclusions du contrôleur technique sur la solidité à froid de la construction
 - Le Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur
10. Fournir à la demande des sapeurs-pompiers, tous les plans et documents nécessaires pour la réalisation des plans d'intervention (Article MS 42§2).

Sous réserve de l'application des mesures énoncées ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet. Toutefois s'agissant d'un établissement recevant du public du 1^{er} groupe, il appartient à M. le Maire de convoquer la Commission de Sécurité pour validation du présent rapport (art. R 143-26 du CCH).

Pour le DDSIS et par ordre,
Le chef de l'Antenne Centre

Commandant Julien FULACHIER

**Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité**

**Sous-commission départementale
d'accessibilité (SCDA) des établissements recevant du public (ERP)**

DDT 84/SPAH/HTS/UDSAF Tél. 04 88 17 87 73 ddt-accessibilite@vaucluse.gouv.fr	084 054 25 F 0017 084 054 19 F 0033 M03 Avis de la SCDA du 18/11/2025
--	--

Président de la sous-commission :

– Représentant du Préfet de Vaucluse : Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

Membres de la sous-commission :

– Représentants des associations de personnes handicapées : *ACME SURDI 84 ; Rétina France ; Association des Paralyses de France ; Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels.*

– Représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public : *Conseil Départemental de Vaucluse ; Association des Maires de Vaucluse ; Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse.*

– Représentants des services de l'État en Vaucluse : *Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ; Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.*

Quorum : le quorum de la SCDA est atteint en début de séance.

Réglementations :

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

L'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

L'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Référence du dossier :

Dossier n° : 084 054 25 F 0017 084 054 19 F 0033 M03

Nature des travaux : Mosquée lieu de culte et salles de classes

Demande de dérogation au titre de l'accessibilité : oui

impossibilité d'installer un ascenseur en raison de la configuration architecturale et des contraintes structurelles, impossibilité technique de la mise en place d'une rampe permanente pour rattraper la différence de niveau entre la voirie et le plancher du rez-de-chaussée pour l'entrée.

L'ensemble des prestations proposées par l'établissement seront intégralement assurées au rez-de-chaussée qui est accessible aux UFR ET PMR. Proposition de mettre en place une rampe amovible par le personnel de l'établissement, aux horaires d'affluence, notamment lors des prières. Cette disposition, bien que ponctuelle, permet de répondre aux exigences d'accessibilité tout en respectant les contraintes urbaines du site.

Nom de l'ERP :

Catégorie – Type : 3 – V et R

Adresse des travaux : 1 Rue Garibaldi 84800 ISLE SUR LA SORGUE

Coordonnées du demandeur :

Raison sociale : ASSOCIATION SOLIDARITÉ de l'Isle sur la Sorgue

représenté par ADDOU Mohamed – 01 Rue Garibaldi 84 800 ISLE SUR LA SORGUE

Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18/11/2025 :

La commission émet un avis Défavorable à la réalisation des travaux relatifs au dossier enregistré sous le n° 084 054 25 F 0017084 054 19 F 0033 M03.

– **Motifs** (en cas d'avis défavorable) : Notice et plans en inadéquation, aucune information sur les salles de classes. Rampe amovible non conforme (pour un escalier de 40 cm cela représenterait 6,67 m pour une pente à 6% (conformément article 2-II.2°a de l'arrêté du 8 décembre 2014)) .

Cet avis est assorti des prescriptions, recommandations énumérées ci-dessous, ainsi que les rappels réglementaires en annexe.

– **Prescription(s) :**

– **Recommandation(s) :**

Fait à Avignon le 18/11/2025
La présidente de la sous-commission

Valérie LAVASTRE

A blue ink signature, appearing to be 'VL', is written over the name Valérie LAVASTRE.

ANNEXE

1 – RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les travaux doivent prendre en compte l'accessibilité pour tous types de handicaps :

- physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques,
- ainsi que les exigences en matière de déficience :
 - intellectuelle (repérage et qualité d'éclairage) ;
 - visuelle (guidage, repérage et qualité d'éclairage) ;
 - auditive (communication, qualité sonore et signalisation adaptée) ;
 - motrice (espace, stationnement et circulation adaptés, cheminements extérieurs et intérieurs, qualité d'usage des portes et des équipements).

Focus sur les terminaux de paiement électronique : lorsqu'il est fait usage d'un terminal de paiement électronique, ce dernier doit être adapté à tout type de handicap.

Focus sur les sanitaires réservés aux PMR : les petits équipements des sanitaires doivent être accessibles à tout type de handicap. Dans les cabinets d'aisance adaptés aux personnes en fauteuil roulant, prévoir impérativement :

- Un dispositif permettant de refermer la porte depuis l'intérieur, comme une barre de tirage.
- Un lave-mains accessible avec une hauteur du plan supérieur de 0,85 m maximum avec une robinetterie située à 40 cm maximum d'un angle rentrant.
- Un distributeur de savon installé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Un miroir, un sèche-mains et des patères accessibles.
- Une cuvette adaptée : hauteur d'assise (abattant inclus) entre 0,45 m et 0,50 m du sol à l'exception des sanitaires spécifiquement destinés aux enfants.
- Une barre d'appui latérale à côté de la cuvette à une hauteur entre 0,70 m et 0,80 m et à une distance entre l'axe de la cuvette et la barre de transfert comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un registre accessibilité est obligatoire depuis le 30 septembre 2017 pour tous les établissements recevant du public. Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré de l'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Les visites de la sous-commission départementale d'accessibilité avant l'ouverture des ERP relevant de la 1^{re} à 4^e catégorie et ayant fait l'objet d'une AT (hors PC valant AT) sont obligatoires (les visites d'ouverture des ERP relevant de la 5^e catégorie sont facultatives).

2 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES ERP

Le non-respect des règles de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) est puni par la loi. Diverses sanctions pénales et/ou administratives sont encourues, notamment par les dispositions des articles suivants du Code de la construction et de l'habitat (CCH) :

- L.165-6 du CCH : sanction administrative 1 500 € à 2 500 € par document non transmis (attestations,...) ;
- L.165-7 du CCH : sanction administrative pour retard d'exécution de l'Ad'AP allant de 5 à 20 % du montant des travaux restant à engager ;
- L.183-4 du CCH : amendes au pénal pour non respect des règles d'accessibilité : 45 000 € pour les personnes physiques et 225 000 € pour une personne morale (par établissement non conforme).

**Arrêté portant dérogation
aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
084 054 25 F 0017 084 054 19 F 0033 M03**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 146-4 à R. 146-27, R. 145-2, R. 145-3, R. 145-7 et R. 192-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles de formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessous :

- N° du dossier : 084 054 25 F 0017 084 054 19 F 0033 M03
- Demandeur : ASSOCIATION SOLIDARITÉ de l'Isle sur la Sorgue
- Adresse du demandeur : 01 Rue Garibaldi 84 800 ISLE SUR LA SORGUE
- Nom établissement recevant du public :
- Adresse des travaux : 1 Rue Garibaldi 84800 ISLE SUR LA SORGUE
- Type : V et R / Catégorie ERP : 3
- Nature des travaux : Mosquée lieu de culte et salles de classes
- Type de dérogation : impossibilité technique ; impossibilité d'installer un ascenseur en raison de la configuration architecturale et des contraintes structurelles, impossibilité technique de la mise en place d'une rampe permanente pour rattraper la différence de niveau entre la voirie et le plancher du rez-de-chaussée pour l'entrée.
- Solution alternative proposée par le demandeur : L'ensemble des prestations proposées par l'établissement seront intégralement assurées au rez-de-chaussée qui est accessible aux UFR ET PMR. Proposition de mettre en place une rampe amovible par le personnel de l'établissement, aux horaires d'affluence, notamment lors des prières. Cette disposition, bien que ponctuelle, permet de répondre aux exigences d'accessibilité tout en respectant les contraintes urbaines du site.



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Vu l'avis Défavorable formulé par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, en date du 18/11/2025 ;

Considérant que les éléments présentés par le demandeur pour justifier la demande de dérogation aux règles d'accessibilité (impossibilité d'installer un ascenseur en raison de la configuration architecturale et des contraintes structurelles, impossibilité technique de la mise en place d'une rampe permanente pour rattraper la différence de niveau entre la voirie et le plancher du rez-de-chaussée pour l'entrée.) ont été jugés recevables par la SCDA ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1

La présente demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'autorisation de travaux concernant l'établissement recevant du public susvisé est refusée.

Article 2

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes Cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens accessible » par le site www.télérecours.fr

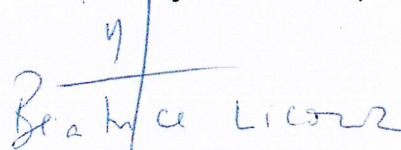
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse et le Maire de la commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Avignon, le 18/11/2025

Le Préfet de Vaucluse,
par délégation le DDT de Vaucluse,
par subdélégation, la cheffe
adjointe du SPAH,





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse

Dossier suivi par : DAMIDAUX Laurence

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 084054 19 F0033M03 U8403

Adresse du projet : 1 Rue de la Flute et Rue Garibaldi 84800
L'ISLE SUR LA SORGUE

Déposé en mairie le : 07/04/2025

Reçu au service le : 31/07/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

ASSOCIATION ASSOCIATION
SOLIDARITE DE L'ISLE SUR LA
SORGUE représenté(e) par Monsieur
ADDOU Mohamed
1 Rue Garibaldi

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

la construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE S1-6 TOITURE

S1-6-1 Les toitures sont en tuiles canal traditionnelles en terre cuite à courant et couvert.

La mise en œuvre de tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts, arêtières, noues et faîtage, est à privilégier.

A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (aspect et structure) est à prévoir.

S1-6-3 Les toits-terrasses sont interdits.

S1-6-4 Les débords de toitures doivent avoir une dépassée de 35 à 100cm par rapport au nu du mur des façades maçonnées.

Leur sous-face apparente est formée de voliges jointives sur chevronnage.

Dans le cas de création de génoises, elles sont au moins à deux rangs et en tuiles canal anciennes de récupération ou d'aspect vieilli.

S1-6-6 Les gouttières pendantes sont en cuivre ou en zinc. Les gouttières en matière plastique ou aluminium peint sont interdites.

Le pied de chute ou dauphin est en fonte ou en acier dans la teinte de la descente d'eau pluviale.

ARTICLE S1-7 MURS & FAÇADES

S1-7-1 Les murs en maçonnerie de moellons de pierre sont recouverts par un enduit de chaux naturelle. Les enduits industriels, contenant du ciment artificiel ou des composés organiques (plastique, résines) les enduits modernes projetés, les enduits monocouches et ceux dont la finition est écrasée et autres finitions texturées et rustiques sont interdits.

ARTICLE S1-9 MENUISERIES

S1-9-1 Les menuiseries (portes d'entrée, fenêtre, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure),

Les vernis et lasures sont interdits.

S1-9-3 La menuiserie épouse la forme et les dimensions de la baie. En l'absence de feuillure, elle est posée environ à 20 cm en retrait par rapport au plan de la façade.

les petits-bois des fenêtres sont posés en saillie, fixés/assemblés sur les deux faces du vitrage avec un intercalaire dans l'épaisseur du double vitrage.

S1-9-5 Les 'petits-bois' inclus à l'intérieur du double vitrage sont interdits.

Les volets roulants sont interdits.

S1-9-7 Les menuiseries en PVC ou autre matière plastique sont interdites.

2. Recommandations ou observations :

le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux (toitures, enduits, menuiseries) et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 06/08/2025 à 18:06

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse

Dossier suivi par : DAMIDAUX Laurence

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 084054 19 F0033M03 U8403

Adresse du projet : 1 Rue de la Flute et Rue Garibaldi 84800
L'ISLE SUR LA SORGUE

Déposé en mairie le : 07/04/2025

Reçu au service le : 31/07/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

ASSOCIATION ASSOCIATION
SOLIDARITE DE L'ISLE SUR LA
SORGUE représenté(e) par Monsieur
ADDOU Mohamed
1 Rue Garibaldi

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

la construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés. A cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

ARTICLE S1-6 TOITURE

S1-6-1 Les toitures sont en tuiles canal traditionnelles en terre cuite à courant et couvert.

La mise en œuvre de tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts, arêtières, noues et faîtage, est à privilégier.

A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (aspect et structure) est à prévoir.

S1-6-3 Les toits-terrasses sont interdits.

S1-6-4 Les débords de toitures doivent avoir une dépassée de 35 à 100cm par rapport au nu du mur des façades maçonnées.

Leur sous-face apparente est formée de voliges jointives sur chevronnage.

Dans le cas de création de génoises, elles sont au moins à deux rangs et en tuiles canal anciennes de récupération ou d'aspect vieilli.

S1-6-6 Les gouttières pendantes sont en cuivre ou en zinc. Les gouttières en matière plastique ou aluminium peint sont interdites.

Le pied de chute ou dauphin est en fonte ou en acier dans la teinte de la descente d'eau pluviale.

ARTICLE S1-7 MURS & FAÇADES

S1-7-1 Les murs en maçonnerie de moellons de pierre sont recouverts par un enduit de chaux naturelle

Les enduits industriels, contenant du ciment artificiel ou des composés organiques (plastique, résines) les enduits modernes projetés, les enduits monocouches et ceux dont la finition est écrasée et autres finitions texturées et rustiques sont interdits.

ARTICLE S1-9 MENUISERIES

S1-9-1 Les menuiseries (portes d'entrée, fenêtre, contrevents) sont en bois peint (blanc pur et teintes foncées à exclure),

Les vernis et lasures sont interdits.

S1-9-3 La menuiserie épouse la forme et les dimensions de la baie. En l'absence de feuillure, elle est posée environ à 20 cm en retrait par rapport au plan de la façade.

les petits-bois des fenêtres sont posés en saillie, fixés/assemblés sur les deux faces du vitrage avec un intercalaire dans l'épaisseur du double vitrage.

S1-9-5 Les ' petits-bois ' inclus à l'intérieur du double vitrage sont interdits.

Les volets roulants sont interdits.

S1-9-7 Les menuiseries en PVC ou autre matière plastique sont interdites.

2. Recommandations ou observations :

le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux (toitures, enduits, menuiseries) et leurs teintes doivent être validés par la direction du patrimoine de la commune.

Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées.

Fait à Avignon

L'Architecte des Bâtiments de France

Madame Laurence DAMIDAUX

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue

GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES

AVIGNON, le 04/08/2025

Service Antenne Centre

Affaire suivie par : Adjudant-chef DEVILLIERS François

Tél : 04.90.81.19.31

gpr.centre@sdis84.fr

Nos Réf: FD/MB

931

N° dossier arrêté : 4320
Service Gestionnaire
URBA

Copies pour info à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE



Désignation : MOSQUEE

Adresse : 1, RUE GARIBALDI
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Projet : Extension d'une mosquée existante

Pemis de construire : PC N° 19F0033 M03
et AT N° 25F0017

Référence cadastrale : CP/311 et 312

Demandeur : ASSOCIATION SOLIDARITE DE L'ISLE SUR
LA SORGUE - M. ADDOU
1, RUE GARIBALDI
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Auteur : M. BOUGUEROUA, architecte
47, AVENUE PIERRE SEMARD
84000 AVIGNON

Pièces modificatives reçues le 31/07/2025

Affaire suivie par : Adjudant-chef DEVILLIERS François

Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° E84054-00408

NATURE DU PROJET ET SITUATION :

L'établissement, aménagé sur trois niveaux s'articulera comme suit :

2^{ème} étage :

- Une salle de prière de 92,90 m²,
- Un bureau privatif de 11,70 m²,
- Un sanitaire de 2,67 m².

1^{er} étage :

- Une salle de prière de 87,98 m²,
- Un bureau privatif de 12 m²,
- Un sanitaire de 2,67 m²,

Rez-de-chaussée :

- Une salle d'ablutions de 21,76 m²,
- Un WC handicapés de 4,81 m²,
- Une salle d'ablutions de 2,58 m²
- Trois WC
- Une salle de prière de 70,92 m²,
- Une cuisine de 11,14 m²,
- Un local d'environ 19 m² sans communication avec les autres locaux et sans précision d'affectation.

CLASSIFICATION :

A raison de deux personnes par m² et pour un total de 252 m², l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est de 504 personnes, auquel s'ajoutent l'unique membre du personnel, soit un effectif total de 505 personnes (art. V2).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type V - Etablissements de culte de la 3^{ème} catégorie, soumis au décret du 31/10/1973 codifié sous les numéros R 143-1 à R 143-47 et R 184-2 à R 184-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au règlement de sécurité approuvé par les arrêtés du 25/06/1980 modifié, du 21/04/1983 modifié (type V), relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce dossier est suivi par l'organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur Bureau VERITAS.

ANALYSE REGLEMENTAIRE**DESSERTE DU BATIMENT :**

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

L'établissement est accessible par une voie de desserte de 4m de large constituée par le Quai Clovis Hugues qui permet de cheminer sur une trentaine de mètres dans la rue Garibaldi à pieds qui dessert 2 façades, l'une en front de rue côté rue Garibaldi, la seconde en front de rue côté rue de la Flute.

L'établissement dispose de baies ouvrantes permettant d'accéder à chaque niveau recevant du public. Des baies accessibles « pompier » débouchant dans les salles de prières des étages seront mises en place.

SUFFISANT**CONSTRUCTION :**

La distribution intérieure sera réalisée selon le principe du cloisonnement traditionnel

Il est prévu

- * Couverture : toiture terrasse en béton pour la terrasse technique créée
- * Planchers : Coupe-feu ½ heures
- * Murs : maçonnerie traditionnelle
- * Façades : enduit hydraulique sur maçonnerie

SUFFISANT

Le dossier comprend une attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction.

ISOLEMENT :**Isolement par rapport aux tiers**

L'établissement sera isolé des tiers mitoyens par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

L'établissement sera isolé des tiers en vis à vis à moins de 4 mètres par des murs pare-flammes 1 heure et baies fixes pare flammes de degré ½ heures

SUFFISANT

Isolement intérieur

SF exigée pour la structure	Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants	
		Non réservés au sommeil	Réservés au sommeil
½ heures	Coupe-feu ½ heures	Pare-flammes ½ heures	Sans objet

L'établissement ne comportera aucun local à risque particulier d'incendie.

SUFFISANT

COUVERTURE :

Aucun renseignement n'est fourni concernant la couverture.

INSUFFISANT
Voir mesure n° 1

FACADES :

Aucun renseignement n'est fourni concernant la réaction au feu des façades.

INSUFFISANT
Voir mesure n° 2

CONDUITS et GAINES :

Les conduits et gaines respecteront le degré coupe-feu des parois et planchers traversés

SUFFISANT

DEGAGEMENTS :

Les dégagements sont les suivants :

Niveau / Salle	Effectifs		Prévu		Règlement		Observation
	Niveau	Cumulé	Sortie	UP	Sortie	UP	
Salle de prière R+2	181	-	2	3	2	3	Suffisant
Salle de prière R+1	177	356	2	5	2	3	Suffisant
Salle de prière R-d-C	142	-	3	3	2	3	Suffisant
Total établissement	505		4	7	3	6	Suffisant

Les deux escaliers seront encloisonnés.

SUFFISANT

Evacuation des PSH

Les étages ne seront pas accessibles au public.

Aucune information n'est apportée sur les procédures de prise en charge des personnes en situation de handicap

INSUFFISANT
Voir mesure n° 3

AMENAGEMENTS INTERIEURS :

Les aménagements intérieurs auront la réaction au feu suivante :

- Plafonds / faux-plafond : M1
- Revêtements de sols : Moquette M3
- Revêtements muraux : M1
- Revêtement des escaliers encloisonnés : sols et plafonds M0, Parois M1

SUFFISANT

DESENFUMAGE :

Il est prévu le désenfumage des escaliers à partir d'un exutoire situé en partie haute.

SUFFISANT**CHAUFFAGE / VENTILATION :**

Le chauffage et le rafraichissement seront réalisés au moyen de climatisations réversibles électriques par cassettes et unités extérieures

Les installations sont prévues conformes aux normes et règlement en vigueur.

SUFFISANT**GAZ :**

Il n'est pas prévu l'utilisation de gaz.

ELECTRICITE :

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 14-100 et NFC 15.100.

SUFFISANT**ECLAIRAGE DE SECURITE**

:
L'établissement disposera d'un éclairage de sécurité à fonction d'évacuation et à fonction d'ambiance.
Cet éclairage de sécurité sera alimenté par une source centrale.

SUFFISANT**APPAREILS DE CUISSON :**

La puissance totale des appareils de cuisson sera inférieure à 20 kW.

INSUFFISANT
Voir mesure n° 4

MOYENS DE SECOURS :

L'établissement sera doté d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ainsi que d'extincteurs au dioxyde de carbone positionnés à proximité des appareils électriques.

Les plans d'interventions seront apposés à chaque entrée du bâtiment.

L'établissement sera doté d'un équipement d'alarme de type 4 avec dispositifs lumineux dans les sanitaires.

L'alerte sera réalisée par téléphone urbain

INSUFFISANT
Voir mesures n° 5 à n° 7

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Au regard du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) du Vaucluse, le projet à défendre appartient à la catégorie de risque suivante :

« Risque courant ordinaire ».

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ; (zone urbaine)

Dans le cas présent, la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

Type de PEI PI, BI, BA, CI, PA	N°	Prises DN80, 100, 150	Distance en m	Débit m ³ /h ou Volume m ³	Existant ou à installer	Observations
PI	249	100	145	120	Existant	
PI	227	100	130	120		

Le volume disponible pendant 2h est estimé à 120 m³

SUFFISANT

Mesures préconisées pour remédier aux anomalies et lacunes constatées :

1. Respecter les dispositions des articles CO 16 à CO 18 pour ce qui concerne les couvertures. (Art. R 143-3 du CCH)
2. S'assurer que les revêtements et éléments de façades aient une réaction au feu M3 au minimum. (Art CO 20)
3. Elaborer, sous la responsabilité de l'exploitant, les procédures d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (Art. GN 8)
4. Respecter les dispositions des articles GC2 à CG 8 pour ce qui concerne les installations de cuisson et de production d'eau chaude sanitaire. (Art. R 143-3 du CCH)
5. Désigner du personnel en charge de la sécurité incendie de l'établissement. (Art MS 46)
6. Former le personnel précisé ci-dessus à la conduite à tenir en cas d'incendie, à la mise en œuvre des moyens d'extinction et à l'évacuation du public. (Art. MS 48)
7. Afficher les consignes de sécurité incendie (Art MS 47)
8. Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au secrétariat de la commission de sécurité et ce, au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public (art. R143-39 du CCH)
9. Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, au moins 11 jours avant la visite d'ouverture prévue :
 - L'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir respecté les règles générales de construction
 - Les conclusions du contrôleur technique sur la solidité à froid de la construction
 - Le Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur
10. Fournir à la demande des sapeurs-pompiers, tous les plans et documents nécessaires pour la réalisation des plans d'intervention (Article MS 42§2).

Sous réserve de l'application des mesures énoncées ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet. Toutefois s'agissant d'un établissement recevant du public du 1^{er} groupe, il appartient à M. le Maire de convoquer la Commission de Sécurité pour validation du présent rapport (art. R 143-26 du CCH).

Pour le DDSIS et par ordre,
Le chef de l'Antenne Centre

Commandant Julien FULACHIER

CCDSA de Vaucluse
Commission (Inter) Communale de Sécurité de L'ISLE SUR LA SORGUE
Procès-Verbal

La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'est réunie le 14/08/2025 afin de procéder à l'étude de dossier de MOSQUEE, 1 RUE GARIBALDI commune de L'ISLE SUR LA SORGUE.

Cette commission était présidée par Mme Claire USCLAT en qualité d'Adjointe au Maire.

Membres présents avec voix délibératives :

* M. David COLLET, agent communal
 * Lt Julien PASQUINI, SDIS de Vaucluse

Objet de la réunion : Etude du dossier Permis de construire PC N° 19F0033 M03 et AT N°25F0017 concernant MOSQUEE.

Textes applicables :

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143.1 à 47),
 Décret du 31/10/1973.
 Arrêté du 25/06/1980 modifié. Arrêté du 21/04/1983 modifié (type V)

CLASSIFICATION

Effectif de public reçu : 480 personnes
 Effectif de personnel : 1 personnes
 Etablissement recevant du public du type « V - Etablissements de culte » de la 3^{ème} catégorie.
 Inscrit au logiciel WEBPREV sous le n° E84054-00408

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

La Commission a émis un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet et a validé le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours n°931 du 04/08/2025.

La Présidente,

 **Commission
Communale
de sécurité**



**Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité**

**Sous-commission départementale
d'accessibilité (SCDA) des établissements recevant du public (ERP)**

DDT 84/SPAH/HTS/UDSAF Tél. 04 88 17 87 73 ddt-accessibilite@vaucluse.gouv.fr	084 054 25 F 0017 084 054 19 F 0033 M03 Avis de la SCDA du 18/11/2025
--	--

Président de la sous-commission :

– Représentant du Préfet de Vaucluse : Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

Membres de la sous-commission :

– Représentants des associations de personnes handicapées : *ACME SURDI 84 ; Rétina France ; Association des Paralysés de France ; Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels.*

– Représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public : *Conseil Départemental de Vaucluse ; Association des Maires de Vaucluse ; Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse.*

– Représentants des services de l'État en Vaucluse : *Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ; Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.*

Quorum : le quorum de la SCDA est atteint en début de séance.

Réglementations :

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

L'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

L'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Référence du dossier :

Dossier n° : 084 054 25 F 0017 084 054 19 F 0033 M03

Nature des travaux : Mosquée lieu de culte et salles de classes

Demande de dérogation au titre de l'accessibilité : oui

impossibilité d'installer un ascenseur en raison de la configuration architecturale et des contraintes structurelles, impossibilité technique de la mise en place d'une rampe permanente pour rattraper la différence de niveau entre la voirie et le plancher du rez-de-chaussée pour l'entrée.

L'ensemble des prestations proposées par l'établissement seront intégralement assurées au rez-de-chaussée qui est accessible aux UFR ET PMR. Proposition de mettre en place une rampe amovible par le personnel de l'établissement, aux horaires d'affluence, notamment lors des prières. Cette disposition, bien que ponctuelle, permet de répondre aux exigences d'accessibilité tout en respectant les contraintes urbaines du site.

Nom de l'ERP :

Catégorie – Type : 3 – V et R

Adresse des travaux : 1 Rue Garibaldi 84800 ISLE SUR LA SORGUE

Coordonnées du demandeur :

Raison sociale : ASSOCIATION SOLIDARITÉ de l'Isle sur la Sorgue

représenté par ADDOU Mohamed – 01 Rue Garibaldi 84 800 ISLE SUR LA SORGUE

Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18/11/2025 :

La commission émet un avis Défavorable à la réalisation des travaux relatifs au dossier enregistré sous le n° 084 054 25 F 0017084 054 19 F 0033 M03.

– **Motifs** (en cas d'avis défavorable) : Notice et plans en inadéquation, aucune information sur les salles de classes. Rampe amovible non conforme (pour un escalier de 40 cm cela représenterait 6,67 m pour une pente à 6% (conformément article 2-II.2^a de l'arrêté du 8 décembre 2014)) .

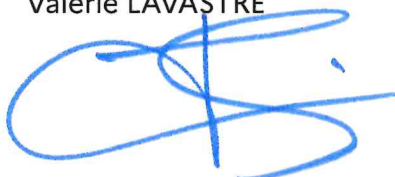
Cet avis est assorti des prescriptions, recommandations énumérées ci-dessous, ainsi que les rappels réglementaires en annexe.

– **Prescription(s) :**

– **Recommandation(s) :**

Fait à Avignon le 18/11/2025
La présidente de la sous-commission

Valérie LAVASTRE



ANNEXE

1 – RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les travaux doivent prendre en compte l'accessibilité pour tous types de handicaps :

- physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques,
- ainsi que les exigences en matière de déficience :
 - intellectuelle (repérage et qualité d'éclairage) ;
 - visuelle (guidage, repérage et qualité d'éclairage) ;
 - auditive (communication, qualité sonore et signalisation adaptée) ;
 - motrice (espace, stationnement et circulation adaptés, cheminements extérieurs et intérieurs, qualité d'usage des portes et des équipements).

Focus sur les terminaux de paiement électronique : lorsqu'il est fait usage d'un terminal de paiement électronique, ce dernier doit être adapté à tout type de handicap.

Focus sur les sanitaires réservés aux PMR : les petits équipements des sanitaires doivent être accessibles à tout type de handicap. Dans les cabinets d'aisance adaptés aux personnes en fauteuil roulant, prévoir impérativement :

- Un dispositif permettant de refermer la porte depuis l'intérieur, comme une barre de tirage.
- Un lave-mains accessible avec une hauteur du plan supérieur de 0,85 m maximum avec une robinetterie située à 40 cm maximum d'un angle rentrant.
- Un distributeur de savon installé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Un miroir, un sèche-mains et des patères accessibles.
- Une cuvette adaptée : hauteur d'assise (abattant inclus) entre 0,45 m et 0,50 m du sol à l'exception des sanitaires spécifiquement destinés aux enfants.
- Une barre d'appui latérale à côté de la cuvette à une hauteur entre 0,70 m et 0,80 m et à une distance entre l'axe de la cuvette et la barre de transfert comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un registre accessibilité est obligatoire depuis le 30 septembre 2017 pour tous les établissements recevant du public. Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré de l'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Les visites de la sous-commission départementale d'accessibilité avant l'ouverture des ERP relevant de la 1^{re} à 4^e catégorie et ayant fait l'objet d'une AT (hors PC valant AT) sont obligatoires (les visites d'ouverture des ERP relevant de la 5^e catégorie sont facultatives).

2 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES ERP

Le non-respect des règles de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) est puni par la loi. Diverses sanctions pénales et/ou administratives sont encourues, notamment par les dispositions des articles suivants du Code de la construction et de l'habitat (CCH) :

- L.165-6 du CCH : sanction administrative 1 500 € à 2 500 € par document non transmis (attestations,...) ;
- L.165-7 du CCH : sanction administrative pour retard d'exécution de l'Ad'AP allant de 5 à 20 % du montant des travaux restant à engager ;
- L.183-4 du CCH : amendes au pénal pour non respect des règles d'accessibilité : 45 000 € pour les personnes physiques et 225 000 € pour une personne morale (par établissement non conforme).

